

ART. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1868.

Signé: C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

E'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: FOURNIER L'ETANG.

N^o 80. — ARRÊTÉ du 20 avril 1868 portant promulgation dans les Établissements français de l'Océanie de l'article 76 du décret du 26 novembre 1866 sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1865 portant organisation du service judiciaire dans les Etats du Protectorat ;

Attendu qu'il importe, en l'absence d'officiers ministériels suffisamment exercés pour faire les divers actes de procédure devant les tribunaux, de laisser auxdits tribunaux l'appréciation des nullités que peuvent contenir ces actes ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance modifiée du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, Chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 76 du décret du 28 novembre 1866 portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie, ainsi conçu :

« Nonobstant toute disposition de loi, les nullités d'exploits et actes de « procédure sont facultatives pour le juge, qui peut toujours les accueillir ou « les rejeter. »

ART. 2. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au greffe des tribunaux, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 avril 1868.

Signé: C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

E'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, p. i.,

Signé: FOURNIER L'ETANG.